



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0486  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-480

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S SUD-LOIRE DISTRIBUTION - LECLERC OCÉANE sis 10 rond-point de la Corbinerie - 44 412 - REZÉ présentée par monsieur Alain AGHADJANIAN, directeur de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> - Le directeur de l'établissement S.A.S SUD-LOIRE DISTRIBUTION - LECLERC Océane de REZÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0486.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 47 caméras intérieures,
- 16 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0509  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-481

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement OGEC VERTOU CENTRE - ÉCOLES SAINT JOSEPH-SAINT MARTIN sis 2 place des 10 otages - 44 120 - VERTOU présentée par monsieur Dominique CADIOU, directeur de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le directeur de l'établissement OGEC VERTOU CENTRE - ÉCOLES SAINT JOSEPH-SAINT MARTIN de VERTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0509.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

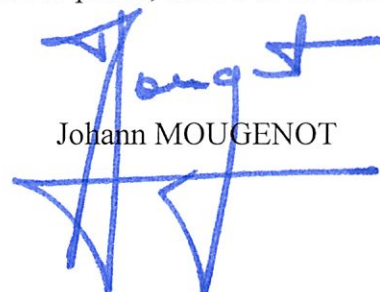
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

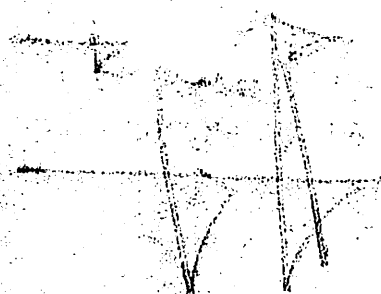
La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Mougenot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Johann MOUGENOT

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0510  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-482

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement COLLÈGE BELLEVUE sis 17 rue de Bellevue - 44 290 - GUÉMÉNÉ PENFAO présentée par madame Agnès SALA, principale du collège ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La principale de l'établissement COLLÈGE BELLEVUE de GUÉMÉNÉ PENFAO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0510.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame la principale du collège.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

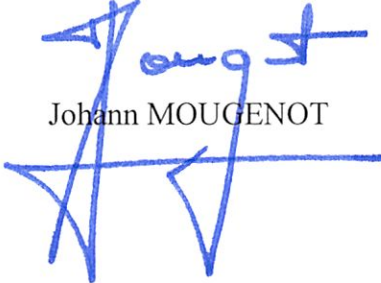
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0515  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-483

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S MPCAR - AVIS-AMB USHIP sis 272 boulevard Marcel Paul - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Marcel-Xavier PEIGNE, président de la S.A.S MPCAR ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le président de la S.A.S MPCAR agissant pour le compte de l'établissement AVIS-AMB USHIP de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0515.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la S.A.S MPCAR.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

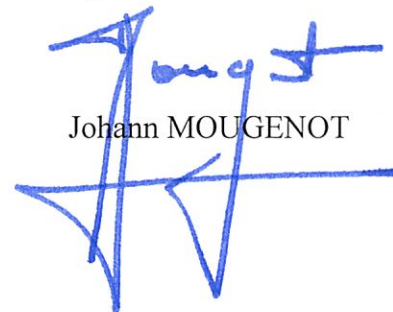
Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.



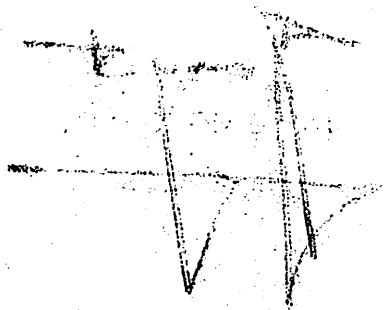
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0524  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-484

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SOTHIM sis 3 rue des Fromenteaux - 44 690 - MAISON SUR SÈVRE présentée par monsieur Jérôme CHAUVET, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement SOTHIM de MAISDON SUR SÈVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0524.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

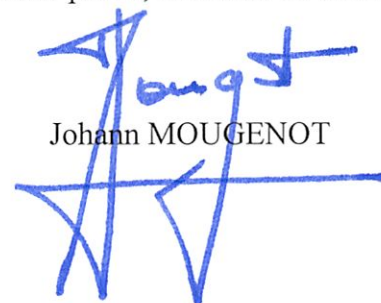
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0527  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-485

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE CAP WEST sis 30 rue de l'Europe - 44 240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par monsieur Arnaud MOULET, représentant de la présidente de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUP ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le représentant de la présidente de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUP, agissant pour le compte de l'établissement RÉSIDENCE CAP WEST de LA CHAPELLE SUR ERDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0527.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure,
- 07 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUP.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Johann MOUGENOT', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a prominent horizontal line across the middle.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0528  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-486

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L SOJAC - RESTAURANT L'ATELIER sis 9 rue de la Toscane - 44 240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par monsieur Gildas BRIATTRE, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.A.R.L SOJAC - RESTAURANT L'ATELIER de LA CHAPELLE SUR ERDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0528.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure,
- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.



Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0532  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-487

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C FAMILIE - TABAC-PRESSE LA GAZETTE sis 33ter rue Pasteur - 44 340 - BOUGUENAIS présentée par monsieur Fabrice HAMON, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.N.C FAMILIE - TABAC-PRESSE LA GAZETTE de BOUGUENAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0532.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

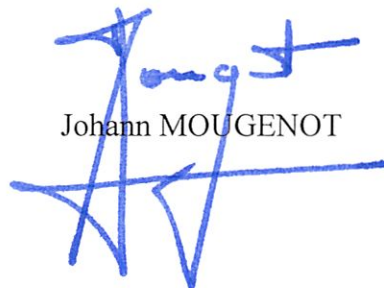
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Johann MOUGENOT', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a prominent horizontal line across the middle.

Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0534  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-488

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C SABRIVO - LE SILLON sis 1 rue de Bouvron - 44 750 - CAMPBON présentée par monsieur Ivonig GOUELLO, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.N.C SABRIVO - LE SILLON de CAMPBON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0534.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

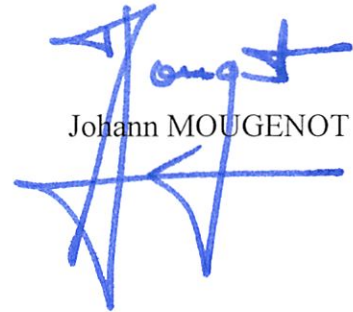
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Mougenot', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a prominent vertical stroke and a horizontal line crossing it.

Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0535  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-489

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C ORCHIDÉE - LE SABOT DE VENUS sis 4 quai Sadi Carnot - 44 560 - PAIMBOEUF présentée par monsieur Stéphane BOULDOIRES, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.N.C ORCHIDÉE - LE SABOT DE VENUS de PAIMBOEUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0535.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT







## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0536  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-490

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S PHAX - GEMO sis 111 rue du Général Patton - 44 110 - CHATEAUBRIANT présentée par monsieur Stéphane HERCENT, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.A.S PHAX - GEMO de CHATEAUBRIANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0536.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 07 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Autres : dissuasion, vols.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0208  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-465

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/415 du 21 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S LES BOUTIQUES LONGCHAMP sis 7 place Royale - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Jean CASSEGRAIN, gérant de la S.A.S ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/415 du 21 août 2012, à madame la co-gérante de la S.A.S LES BOUTIQUES LONGCHAMP, agissant pour le compte de l'établissement de NANTES, est reconduite, au titre du gérant de la S.A.S LES BOUTIQUES LONGCHAMP pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0208.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 04 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/415 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

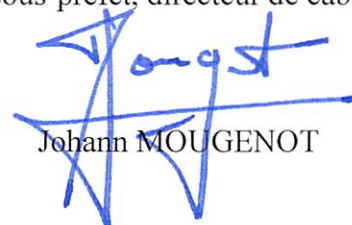
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0245  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-466

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/511 du 15 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L ZARA FRANCE sis 6 rue François Marceau - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général de l'enseigne GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/511 du 15 novembre 2012, au directeur général de l'enseigne GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE, agissant pour le compte de l'établissement de SAINT NAZAIRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0245.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 13 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/511 du 15 novembre 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0255  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-467

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/02/081 du 23 juillet 2002 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/463 du 26 octobre 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.N.C.F MOBILITÉ - GARE DE SAINT NAZAIRE sis Place Pierre Sémard - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Emmanuel BOUGARD, directeur des gares à l'établissement TER des Pays de la Loire ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/463 du 26 octobre 2012, au directeur des gares à l'Établissement TER des Pays de la Loire, agissant pour le compte de l'établissement S.N.C.F MOBILITÉ - GARE DE SAINT NAZAIRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0255.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images soit porté à un minimum de 10 jours.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/463 du 26 octobre 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Johann MOUGENOT', written over the printed name below.

Johann MOUGENOT

A second handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Johann MOUGENOT', written below the printed name.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0306  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-468

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/465 du 26 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement RÉGIE DE L'EAU de NANTES MÉTROPOLE présentée par monsieur Jean MONTEIL, directeur des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement à NANTES MÉTROPOLE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/465 du 26 octobre 2012, au directeur des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement à NANTES MÉTROPOLE, agissant pour le compte de l'établissement RÉGIE DE L'EAU de NANTES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0306.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 01 caméra intérieure ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméras visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Défense nationale,
- Autres : article R1332-1 du code de la défense.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/465 du 26 octobre 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2013/0036  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-469

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0052 du 05 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement DÉCHETTERIE DE MÉANS sis Rue La Petite Pâtur - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par madame Céline GARREAU-LE CARS, directrice du service de gestion des déchets à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0052 du 05 mars 2013, à monsieur le président de la CARENE, agissant pour le compte de l'établissement DÉCHETTERIE DE MÉANS de SAINT NAZAIRE est reconduite, au titre de la directrice du service de gestion des déchets à la CARENE pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0036.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 00 caméra intérieure ;
- 03 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0052 du 05 mars 2013 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2013/0037  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-470

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0050 du 05 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement DÉCHETTERIE DE SAINT JOACHIM sis 5 route d'Aignac - 44 720 - SAINT JOACHIM présentée par madame Céline GARREAU-LE CARS, directrice du service de gestion des déchets à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0050 du 05 mars 2013, à monsieur le président de la CARENE, agissant pour le compte de l'établissement DÉCHETTERIE DE SAINT JOACHIM de SAINT JOACHIM est reconduite, au titre de la directrice du service de gestion des déchets à la CARENE pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0037.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 00 caméra intérieure ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0050 du 05 mars 2013 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

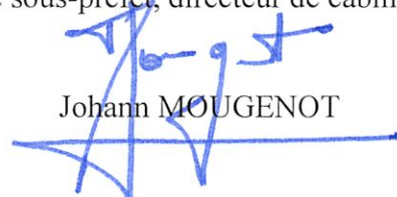
Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2013/0038  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-471

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0051 du 05 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement DÉCHETTERIE DE SAINT MALO DE GUERSAC sis Z.A.C du Pré Malou - 44 550 - SAINT MALO DE GUERSAC présentée par madame Céline GARREAU-LE CARS, directrice du service de gestion des déchets à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0051 du 05 mars 2013, à monsieur le président de la CARENE, agissant pour le compte de l'établissement DÉCHETTERIE DE SAINT MALO DE GUERSAC de SAINT MALO DE GUERSAC est reconduite, au titre de la directrice du service de gestion des déchets à la CARENE pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0038.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 00 caméra intérieure ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/0051 du 05 mars 2013 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

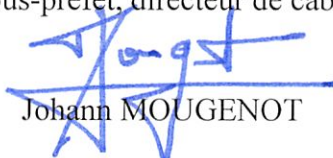
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0514  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-472

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DSPR/BPS/44/07/445 du 23 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/13/003 du 15 janvier 2013 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-165 du 18 avril 2017 portant modification d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement BANQUE TARNEAUD - AGENCE DE SAINT NAZAIRE-RÉPUBLIQUE sise 26 avenue de la République - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Laurent LACOTTE, adjoint au responsable logistique du groupe BANQUE TARNEAUD ;



VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-165 du 18 avril 2017, à l'adjoint au responsable logistique du groupe BANQUE TARNEAUD, agissant pour le compte de l'établissement BANQUE TARNEAUD - AGENCE DE SAINT NAZAIRE-RÉPUBLIQUE de SAINT NAZAIRE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0514.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 01 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-165 du 18 avril 2017 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0322  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-473

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/149 du 22 mai 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/525 du 15 novembre 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement DÉCATHLON ATLANTIS sis Z.A.C du Moulin Neuf - Zone Atlantis - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Bertrand ROGER, directeur ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/525 du 15 novembre 2012, au directeur du magasin DÉCATHLON ATLANTIS de SAINT HERBLAIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0322.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 30 caméras intérieures ;
- 02 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/525 du 15 novembre 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2014/0634  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-474

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/075 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE CAP WEST sis La Baumondière - 44 240 - SUCÉ SUR ERDRE présentée par monsieur Arnaud MOULET, représentant de la présidente de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUP ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le représentant de la présidente de l'enseigne S.A.S.U CAP WEST GROUP, agissant pour le compte de l'établissement RÉSIDENCE CAP WEST de SUCÉ SUR ERDRE est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/BPS/15/075 du 26 janvier 2015 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0634.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/075 du 26 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

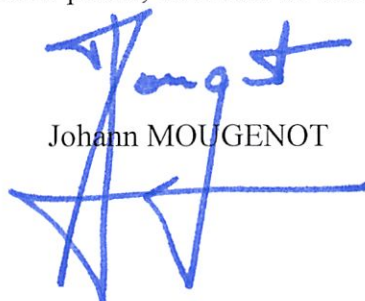
1. L'ajout de 01 caméra intérieure et la suppression de 03 caméras extérieures portant le nombre total de caméras à :

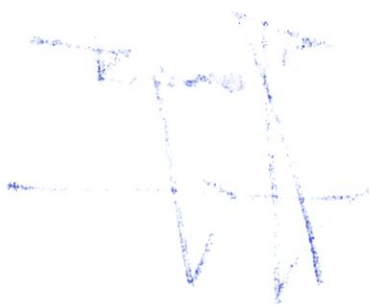
- 05 caméras intérieures ;
- 07 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/15/075 du 26 janvier 2015 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### CABINET

#### Bureau du cabinet

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

[nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de  
courage et de dévouement

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

**VU** le procès-verbal du gardien de la paix FAVRE, en fonction au GSPS Centre en date du 05 octobre 2017 ;

**VU** le rapport d'intervention du brigadier-chef de police Laurent DURE, en fonction au GSPS Centre, en date du 13 novembre 2017 ;

**VU** la demande de récompenses pour actes de courage et de dévouement du contrôleur général BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, commissaire central de Nantes, en date du 22 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 5 octobre 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Madame Carole DEBETHUNE**  
Née le 23 janvier 1971 à le Raincy (93)

Brigadier-chef  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

**Monsieur Laurent DURE**  
Né le 17 mai 1970 à Pantin (93)

Brigadier-chef  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

**Monsieur Jean-Alain PELLE**  
Né le 04 janvier 1968 à Douarnenez (29)

Brigadier  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

**Monsieur Stéphane FAVRE**  
Né le 22 septembre 1967 à Beauvais sur Matha (17)

Gardien de la paix  
Circonscription de sécurité publique de Nantes

**Article 2** : La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 06 décembre 2017

La préfète



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL,  
DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** les risques de troubles à l'ordre public durant la période du 30 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;



## A R R E T E

Article 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique **du 30 décembre 2017 à 20h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 22h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 décembre 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BUREAU DU CABINET – POLITIQUES DE SECURITE

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS  
ALCOOLISEES A EMPORTER**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

**CONSIDERANT** la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**CONSIDERANT** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

**CONSIDERANT** le dépôt sur la voie publique, à l'issue du rassemblement de la nuit du 31 décembre au premier 1<sup>er</sup> janvier dernier, de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre ;

**CONSIDERANT** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré lors de telles manifestations ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – **Du 31 décembre 2017 à 22 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 8 heures, sont interdites** l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de **toutes** les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 DEC. 2017**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2017/BPEF/150

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à L131-8 et R131-3 à R 131-11 pour la voirie départementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017, prescrivant sur les communes d'Assérac et de Saint-Molf, du 22 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à l'opération susvisée ;

VU la délibération du 3 décembre 2015, par laquelle la Commission permanente du Département de Loire-Atlantique sollicite la prescription des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable « Vélocéan » sur la section entre Mesquer et Assérac, sur les communes de Saint-Molf et Assérac, et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairies de Saint-Molf et d'Assérac ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairies de Saint-Molf et d'Assérac, pendant dix-neuf jours consécutifs, du lundi 22 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur reçu le 5 juillet 2017 pour l'enquête conjointe;

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de Loire-Atlantique a déclaré et confirmé l'intérêt général du projet, et sollicité sa déclaration d'utilité publique ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

**VU** l'exposé en date du 13 octobre 2017 du Conseil Départemental de Loire-Atlantique relatif aux motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique, le projet de travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable dénommé « Vélocéan » - section entre Mesquer et Assérac, sur les communes de Saint-Molf et Assérac.

Article 2 – Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairies de Saint-Molf et d'Assérac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Molf et le maire d'Assérac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Nantes, le 15 DEC. 2017

**Pour La Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Marie-Hélène VALENTE**



Nantes, le 13 OCT. 2017

Direction générale aménagement

Direction infrastructures

Sous-direction des études  
Service études et concertation

Référence : SEC/MJ/CM/S1R7001

Affaire suivie par :  
Marc JARRY

Tél. 02 40 99 14 27

## Itinéraire cyclable « Vélocéan » Section entre Mesquer et Assérac

### Motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération

Le Département de Loire-Atlantique a approuvé en 1999 le principe de création d'un itinéraire cyclable littoral à vocation touristique dénommé « Vélocéan ».

Celui-ci vise à constituer un axe cyclable structurant continu, reliant le Morbihan à la Vendée à proximité du littoral Atlantique, et est complété par des antennes permettant de desservir la pointe Saint-Gildas et Le Croisic.

Les modalités de réalisation, de financement et de gestion de l'itinéraire ont été formalisées dans une charte d'aménagement validée en 2000. De plus, le nouveau schéma départemental des itinéraires cyclables 2017-2027 approuvé par l'assemblée en mars dernier, qui prévoit la création de quatre nouveaux itinéraires cyclables départementaux, a confirmé l'aménagement des derniers tronçons des itinéraires « Vélocéan » et « La Loire à Vélo ».

Trait d'union entre l'estuaire de la Vilaine et la Côte d'Amour, l'itinéraire cyclable « Vélocéan » nord fait partie de la véloroute nationale 45 (nommée voie n° 5 en Bretagne), parcours côtier qui ambitionne à terme de relier Roscoff à Nantes.

Actuellement, l'itinéraire cyclable « Vélocéan » est aménagé sur 159 km avec :

- ✓ 61 km au sud de la Loire entre Villeneuve-en-Retz et Saint-Brevin-les-Pins ;
- ✓ 98 km au nord de la Loire entre Saint-Nazaire et Mesquer.

Il reste à aménager une partie de la section entre Mesquer et Assérac sur le territoire des communes de Saint-Molf et Assérac.

Les aménagements prévus permettront de développer et favoriser des déplacements à vélo respectueux de l'environnement, qu'ils soient à vocation utilitaire ou touristique, et de sécuriser les déplacements à vélo déjà existants qui se font sur des routes très circulées et non adaptées.

Le coût financier du projet est estimé à 770 000 € TTC.

Ce tronçon a fait l'objet d'un dossier de prise en considération approuvé par l'assemblée départementale le 7 décembre 2006 puis d'un dossier d'approbation de principe modificatif approuvé par l'assemblée départementale le 3 décembre 2015 suite à une modification du tracé.

Ce projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'expropriation qui s'est déroulée du lundi 22 mai au vendredi 9 juin 2017.

Cette enquête portait sur la déclaration d'utilité publique du projet.

L'enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et autres titulaires de droit concernés par l'opération envisagée a été menée conjointement.



Le rapport du commissaire enquêteur, Monsieur Demange, a été transmis par Madame la Préfète au Département le 24 juillet 2017. Ce dernier émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique.

Il apparaît que les quelques observations formulées au cours de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet.

Le Département s'engage donc à prendre en compte, dans la mesure du possible, les observations du public dans le cadre des études, des procédures ultérieures et pendant les travaux.

De plus, Monsieur Demange a émis un avis favorable à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet.

Ainsi, par délibération de la commission permanente du 21 septembre 2017, le Département a estimé, d'une part, qu'au vu de ces différents motifs et considérations, l'intérêt général de cette opération est reconnu, et confirmé, d'autre part, sa volonté de réaliser cet aménagement. De plus, la commission permanente a autorisé le Président du conseil départemental à solliciter auprès de Madame la Préfète de la Loire-Atlantique, la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Le Directeur



Stéphane FAIVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du

Nantes, le 15 DEC. 2017.

La PREFETE,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2017/BPEF/149  
relatif à la désignation des membres  
du Conseil départemental de l'environnement et  
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III, chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêtés n° 2016/BPUP/015 du 17 février 2016, n° 2017/BPUP/002 du 17 janvier 2017, n° 2017/BPEF/037 du 4 mai 2017 et n° 2017/BPEF/109 du 29 septembre 2017 ;

Vu la démission de Mme Monique CLEMENT, représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Loire-Atlantique au titre d'association agréée de protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne le représentant d'association agréée de protection de l'environnement au sein du 3ème collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts, C - Associations agréées de protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités de fonctionnement du CODERST en ce qui concerne la communication d'informations pouvant porter atteinte notamment à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2015 est modifié comme suit :

**Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

**1° Représentants des associations :**

C - Associations agréées de protection de l'environnement :

- titulaire : M. Michel JOUBIOUX, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique.

- suppléant : M. Claude BORD, Union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement, et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44).

**Article 2 :** Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 8 à l'arrêté du 8 septembre 2015 modifié :

Les membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doivent observer une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 modifié restent inchangées.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 DEC. 2017**

**LA PRÉFÈTE,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1985 portant transformation de l'hospice public de Derval en maison de retraite publique ;
- VU l'arrêté du 02 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la région de Nozay ;

- VU** l'arrêté du 23 octobre 2000 portant création du syndicat mixte centre nord atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2010 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2012 portant création du SIVOM Herbauges ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2012 portant création du syndicat mixte bassin versant du Don ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La gestion comptable et financière de l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) le Val d'Émilie, actuellement assurée par la trésorerie de Derval, est transférée à la trésorerie de Châteaubriant.

### ARTICLE 2 :

La gestion comptable et financière de la communauté de communes de la Région de Nozay, du syndicat mixte Centre nord atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets, du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac et du syndicat mixte du bassin versant du Don actuellement assurée par la trésorerie de Derval est transférée à la trésorerie de Nort-Sur-Erdre.

### ARTICLE 3 :

La gestion comptable et financière du SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) Herbauges actuellement assurée par la trésorerie de Bouaye est transférée à la trésorerie de Vertou.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de l'EHPAD Val d'Émilie, le président du syndicat mixte Centre nord atlantique, le président du SIVOM Herbauges, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac, le président du syndicat mixte du bassin versant du Don, le président de la communauté de communes de la Région de Nozay et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Nantes, le **15 DEC. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil  
aux collectivités

Affaire suivie par Charline GILBERT

☎ : 02.40.41.47.42

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant désignation  
des membres de la commission de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale  
du département de Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-

Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

- VU** la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 15 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-hélène VALENTE, Secrétaire générale de la préfecture par intérim ;

**CONSIDERANT** que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,

- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

**Il est rappelé que** : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. - PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur CHEVREUIL Nicolas
Docteur LE SEAC'H Hervé	Docteur CLOUET Jean-Louis
	Docteur DESY Philippe
	Docteur GASTINEAU Catherine
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LEFORT Thierry
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline
	Docteur VILA Maryvonne

II. - PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
<b>Médecins en cancérologie</b>	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
<b>Médecins spécialisés en psychiatrie</b>	
Docteur DE MONDRAGON Emmanuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
	Docteur GAUDEAU Vincent
	Docteur GUITTON Bernard
<b>Médecins spécialisés en cardiologie</b>	
Docteur BANUS Yves	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur CHIFFOLEAU Serge
	Docteur TSOUMBOU Basile
<b>Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique-traumatologie</b>	
Docteur CHALINE Nicolas	
<b>Médecin spécialiste en chirurgie maxillo faciale-stomatologie</b>	
Docteur ADAM Philippe	
<b>Médecin spécialiste en gastro-entérologie et hématologie</b>	
Docteur BRULEY DES VARANNES Stanislas	
<b>Médecin spécialiste en urologie</b>	
Docteur GLEMAIN Pascal	
<b>Médecin spécialiste en médecine interne</b>	
Docteur de FAUCAL Philippe	
<b>Médecin spécialiste en ophtalmologie</b>	
Docteur JOANNOT Bernard	
<b>Médecin spécialiste en pneumologie</b>	
Docteur LE VOURC'H Jacques	
<b>Médecin spécialiste en rhumatologie</b>	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	
<b>Médecin spécialiste de la médecine physique</b>	

<b>et réadaptation</b>	
Docteur MEAS Yunsan	
<b>Médecin spécialiste du traitement de la douleur</b>	
Professeur NIZARD Jean-Julien	

**III. – MÉDECINS DU SDIS44**

Titulaire	Suppléant
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

**IV. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

Titulaires	Suppléants
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNÉ, 3 <sup>e</sup> vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

**II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

**V. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

*Catégorie A*

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Denis PLAUD
	Philippe MEAIS
Hélène GUILLET	Hervé LE REST
	Catherine BAINVEL

*Catégorie B*

Titulaires	Suppléants
Alban REVERDY	Bernard RICKLIN



	Didier ARBELET
David ROUSSEAU	Valérie LEDUAULT
	Bénédicte GOMEZ

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie GLOCHON	Pascal HAURAY
Valérie GUIMBAUD	Geneviève DORE

**III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

**Article 3 :** Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

**Article 4 :** En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

**Article 5 :** La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».  
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

- CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Florence BEUVELET, conseillère régionale
Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale	Jean-Michel BUF, conseiller régional
	Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Noro RANDRIANARISON, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Jean-Benjamin ZANG, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- VILLE DE NANTES :

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire

<b>Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire</b>	<b>Sonia MEZIANE, conseillère municipale</b>
	<b>Catherine PIAU, adjointe au maire</b>

- **NANTES MÉTROPOLE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Élisabeth LEFRANC, vice-présidente</b>	<b>Claudine CHEVALLEREAU, vice-présidente</b>
	<b>Céline CARDIN, conseillère métropolitaine</b>
<b>Jacques GILLAIZEAU, vice-président</b>	<b>Jean-Jacques MOREAU, conseiller métropolitain</b>
	<b>François FEDINI, conseiller métropolitain</b>

- **VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Lydie MAHE, adjointe au maire</b>	<b>Pascale HASSANE, conseillère municipale</b>
<b>Pascale CLEMENT, adjointe au maire</b>	<b>Fabrice BAZIN, adjoint au maire</b>

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1</b>	<b>Claude GAUTIER, conseiller départemental – canton Ancenis</b>
	<b>Lydia MEIGNEN, conseillère départementale – canton Saint-Nazaire 2</b>
<b>Hervé COROUGE, conseiller départemental - canton Saint-Herblain 1</b>	<b>Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale - canton Saint-Herblain 2</b>
	<b>Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental Saint-Nazaire 1</b>

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1</b>	<b>Jean-Yves PLOTEAU, vice-président de la communauté de communes du pays d’Ancenis</b>

## ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

### - CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

#### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
<b>Bernard LAOUENAN</b>	<b>Marc DENIS</b>
	<b>Gérard AUBRON</b>
<b>Hervé DE SABOULIN</b>	<b>Pascale KRIEGER</b>
	<b>Agnès HUM</b>

#### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>Béatrice MOUDEN</b>	<b>Patricia MONNIER</b>
	<b>Rodolphe JAUD</b>
<b>Dominique VIDAL</b>	<b>Virginie LOUIS</b>
	<b>Mathieu DURQUETY</b>

#### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>Eric BRABANT</b>	<b>Anne-Françoise LANDAIS</b>
	<b>Didier CHAGNEAU</b>
<b>Lionel JOUIN</b>	<b>Christine BIRET</b>
	<b>Pierre GARNIER</b>

### - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

#### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
<b>Benoît TEMPLIER</b>	<b>Philippe GORET</b>
	<b>Patrick PELLERIN</b>
<b>Annick GOURAUD-FOLIO</b>	<b>Christine BUCLON</b>
	<b>Charles NAEL</b>

#### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
<b>Hélène LOIRET</b>	<b>Michèle PITOIS</b>
	<b>Stéphanie MARTINS</b>
<b>Pascale FICAMOS</b>	<b>Véronique GROU</b>
	<b>Nicole VIOLLEAU</b>

#### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
<b>Nadine BRUMEAU</b>	<b>Régis PATTE</b>

	<b>Martine SZUKICS</b>
<b>Catherine FOUQUET</b>	<b>Michel PLOTEAU</b>
	<b>Philippe ROBIN</b>

- MAIRIE DE REZÉ :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Carol NARBEY</b>	<b>Daniel PEROCHEAU</b>
	<b>Vianney PASSOT</b>
<b>Erwan AUTES</b>	<b>Céline GILBERT</b>
	<b>Robin DEGREMONT</b>

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Sylvie BRIMBOEUF</b>	<b>Jérôme JOUANNY</b>
	<b>Cécile JOSSET</b>
<b>Mehdi SEDDOUKI</b>	<b>Nadine DUPONT</b>
	<b>Thierry GUILLERM</b>

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Anne-Catherine MASSE</b>	<b>Isabelle SEVESTRE</b>
	<b>Nathalie LANNIAUX CHENARD</b>
<b>Samuel MINIER</b>	<b>Smaïn BENBADRA</b>
	<b>Anthony LEMAIRE</b>

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Stéphane POIBEAU</b>	<b>Elodie BOCH</b>

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND</b>	<b>Alexandra DURAND</b>
	<b>Patricia BRIAND</b>
<b>Olivier BRICAUD</b>	<b>Jérôme THOMAS</b>
	<b>Stéphane BIOTTEAU</b>

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Hervé JOLY</b>	<b>Yoann BREHERET</b>
	<b>Rozenn LE MILBEAU</b>
<b>Patrice LEBRETON</b>	<b>David JANNIN</b>
	<b>David GLOTIN</b>

- VILLE DE NANTES et CCAS :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Johanna SELZE	Benoit JOUBERT
	Geneviève GAILLARD
Sylvie LE BERRE	Annaïck SIMON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques HERVOUET	Michel BRILLANCEAU
	Patricia BOUTON
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
	Gilles LE MERDY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Guillem PAYRET	Jean-Philippe LEGAL
	Karine DANET
Bruno BOULDE	Yolande LOREAU
	Thierry ROCTON

- NANTES MÉTROPOLE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Fabienne PHILIPPE	Tatiana LECOSSAIS
	Nicolas JOFFRAUD
Claire LE PEHUN	Didier GUILLOU
	Anne BRISSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Annaïck FOURDILIS	Sophie HUNEAU
	Philippe CHOPIN
Jean-Luc CHALET	Franck JOUGLIN
	Catherine GOULOIS

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Fabian STEVANT	Olivier MONSONNEC
	Olivier CONTOUX
Bruno PORCHERET	Grégory BEILLARD
	Jean-Yves FOUQUET



- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Yvan FOULQUIER</b>	<b>Gaëlle BRUNO SALUCE</b>
<b>Anthony FERRON</b>	<b>Sabine NARBONNE-LUXEY</b>
	<b>Gilles MERLET</b>

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Jean-Yves TENIERE</b>	<b>Gilles COURCIER</b>
<b>Eric THILL</b>	<b>Fabien POUESSEL</b>
	<b>Patricia POUCHOUX</b>

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Michel FREHEL</b>	<b>Julien DELBART</b>
	<b>Patricia TARTAISE</b>
<b>Florian TUAL</b>	<b>Sylvain VARY</b>
	<b>Magali MACE</b>

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Lieutenant colonel Philippe VARLET	Lieutenant colonel Lionel AREN
	Colonel Serge DELAUNAY

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Laurent ALLAIN	Commandant Freddy JAULIN
	Commandant Christophe BERINGUIER

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Infirmier Dany JAULIN	Lieutenant 1ère classe Christophe TOUGERON
	Lieutenant 1ère classe Antoine CLEMENTE

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2è classe Gilles BREBION	Lieutenant 2è classe Patrice GIRONNET
	Lieutenant 2è classe Philippe HOMER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent Thierry VOGNE	Sergent Sébastien THOMAS
Sergent chef Bruno CHARON	Sergent chef Yohann VALLEE
	Adjudant Karl ALAIMO

- **SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Philippe SIMON-LE-GUERN	Pascal BLUTEAU

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Philippe BLIN	François LUMINEAU
	Anne CARREZ

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
------------	------------

<b>Françoise DURAND-LEROY</b>	<b>Patrick CONVERT</b>
<b>Patrice BEATRIX</b>	

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Christine GUITTON</b>	<b>Sébastien CASTAGNE</b>

Catégorie C – Groupe hiérarchique 2

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Sophie COUTURIER</b>	<b>Servane GASNIER</b>

Catégorie C – Groupe hiérarchique 1

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Sophie AMELINE</b>	<b>Georges PABOU</b>
	<b>Franck COURGEAU</b>

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Lieutenant Thierry GUILBAUD</b>	<b>Infirmier Jean-Pierre MOUTOT</b>
<b>Adjudant-chef Mickaël BERTHO</b>	<b>Adjudant Jean-Marcel HUET</b>
<b>Sergent Fabrice PEULIER</b>	<b>Sergent Laurent BARIL</b>
<b>Caporal-chef Laura GODEFROY</b>	<b>Caporal-chef Matthieu LE MOING</b>
<b>Sapeur Claire ELINE</b>	<b>Sapeur Laëtitia PASQUIER</b>



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **21 DEC. 2017**

Affaire suivie par Muriel GEFFROY / Benjamin DESPOIX

☎ : 02.40.41.47.20 / 47.49

▼ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté préfectoral prescrivant l'indemnisation du commissaire-enquêteur

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants, L 3112-1, L 3113-1, L 3113-2 et L 4122-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1, L 134-2 et R.134-4 et suivants ;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 modifié le 8 juillet 2003 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** la liste des commissaires-enquêteurs arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'année 2017 conformément au compte-rendu signé par Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président Jean-Marc GUITTET du tribunal administratif de Nantes le 24 novembre 2016 ;
- VU** la demande conjointe présentée par les conseils municipaux de MOUAIS (Loire-Atlantique) et de GRAND-FOUGERAY (Ille-et-Vilaine) afin de modifier les limites territoriales de leurs communes, par délibérations des 2 juin et 10 mai 2017 ;
- VU** les délibérations concordantes du 8 septembre 2017 par lesquelles les conseils municipaux de MOUAIS (Loire-Atlantique) et de GRAND-FOUGERAY (Ille-et-Vilaine) ont sollicité l'ouverture de l'enquête publique préalable à la modification de leurs limites territoriales ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 12 septembre 2017 prescrivant une enquête publique préalable à la modification des limites territoriales de Mouais (44) et de Grand-Fougeray (35) ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 19 octobre 2017, ainsi que la demande d'indemnisation présentée par le commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre HEMERY ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Il est accordé, à M. HEMERY, une indemnité de **1 910,69 euros** (mille neuf cent dix euros et soixante-neuf centimes) arrondie à **1 910,70 euros** (mille neuf cent dix euros et soixante-dix centimes) se décomposant comme suit :

- 1 428,75 € au titre des vacances (37,5 heures x 38,10 €)
- 168,96 € au titre des frais de déplacement (528 kms à 0,32 euros pour une 7 cv)
- 312,98 € au titre des frais divers (220,98 € de dactylographie + 87 € de consommables + 5 € de forfait téléphonique).

Article 2 – L'indemnité du commissaire-enquêteur est à la charge des deux communes de Mouais (Loire-Atlantique) et de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine) à parts égales soit 955,35 € (neuf cent cinquante-cinq euros et trente-cinq centimes) par collectivité territoriale.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

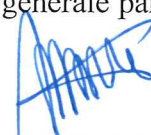
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 4 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Mouais et de Grand-Fougeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pour information sera transmise à Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Nantes, le **21 DEC. 2017**

La Préfète  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☒ : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes de  
Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

DREFFEAC	en date du	14 novembre 2017
CROSSAC	en date du	27 septembre 2017
SEVERAC	en date du	27 novembre 2017
SAINTE ANNE SUR BRIVET	en date du	20 novembre 2017
GUENROUET	en date du	14 novembre 2017
SAINTE REINE DE BRETAGNE	en date du	25 octobre 2017
MISSILLAC	en date du	6 décembre 2017
SAINT GILDAS DES BOIS	en date du	8 novembre 2017
PONTCHATEAU	en date du	7 novembre 2017

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** - En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Article 2** - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eau potable ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Article 3** - En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante désormais rédigée comme suit :

- Politique du logement et du cadre de vie : Politique du logement social d'intérêt communautaire, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois annexés au présent arrêté.

**Article 4** - Conséquences du transfert de compétences "eau potable" sur le syndicat intercommunal alimentation eau potable (SIAEP) Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois :

- La prise de la compétence "eau potable" par la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne le retrait de ses huit communes membres du SIAEP Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois à cette date.

- La prise de la compétence "eau potable" par la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT entraîne la représentation-substitution de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois au syndicat mixte Atlantic'Eau en lieu et place de sa commune membre (Saint-Anne-sur-Brivet), à cette date.

**Article 5** - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

**Article 6** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 DEC. 2017

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2017** actant de la modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois.

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois**

---

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

La communauté de communes de Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois est constituée entre les communes de **Crossac, Drefféac, Guenrouët, Missillac, Pont-Château, Ste Anne sur Brivet, Sévérac, St Gildas des Bois** et **Ste Reine de Bretagne** pour une durée illimitée.

**Article 2 – Siège**

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue des Châtaigniers – 44160 PONT-CHATEAU

**Article 3 – Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**I. Compétences obligatoires :**

**I.1. Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur

## **I.2. Développement économique et tourisme**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

## **I.3. Gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## **I.4. Déchets ménagers**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **I.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des risques inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

## **II. Compétences optionnelles**

### **II.1. création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

### **II.2. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

### **II.3. Politique du logement et du cadre de vie :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

### **II.4. Equipements culturels et sportifs**



- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## **II.5. Action sociale**

- Action sociale d'intérêt communautaire
- 

## **III. Compétences facultatives**

### **III.1. Zones de développement éolien**

### **III.2. Immobilier d'entreprises**

- Etude et réalisation d'usines-relais, ateliers, pépinières d'entreprises, entrepôts, magasins commerciaux et autres constructions à caractère professionnel sur les zones d'activité économique.

### **III.3. Emploi**

- Actions en faveur de l'aide à l'emploi à travers les structures existantes ou à venir ;
- Services aux demandeurs d'emploi et aux employeurs du territoire communautaire ;
- Participation aux organismes et institutions ayant pour objet le développement de l'emploi : mission locale rurale du Sillon

### **III.4. Transports**

- Etude et organisation des transports publics de personnes (y compris les scolaires) en qualité d'organisateur secondaire.

### **III.5. Gestion de fourrières pour chiens**

### **III.6. Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours**

### **III.7. Assainissement non collectif**

- Inventaire, contrôle, suivi de la mise en conformité et suivi périodique

### **III.8. Eau potable**

### **III.9. Actions culturelles et sportives**

- Soutien et mise à disposition d'équipements aux événements sportifs et culturels dont l'attractivité et la médiatisation bénéficient à l'ensemble du territoire

- Participation à l'animation sportive départementale et à l'office intercommunal des sports

### **III.10. Gendarmeries**

- Construction et entretien des gendarmeries de Pont-Château et de Saint-Gildas des Bois

### **III.11. Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité**

### **III.12. Création de services communs, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du CGCT**

### **III.13. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **Article 4 – Composition du conseil**

La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

## **Article 5 – Rôle du président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

## **Article 6 – Le bureau**

Le bureau est composé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT du président, de vice-présidents, et d'autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 7 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

### **Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant dans les conditions de majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Les délégués de la communauté de communes au comité du syndicat mixte, sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

### **Article 15 – Dissolution**

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Vu pour être annexés à la délibération.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

✉ [pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
Sud Retz Atlantique

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

VU les délibérations du 15 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Retz Atlantique décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Corcoué-sur-Logne	en date du	14 décembre 2017
La Marne	en date du	15 décembre 2017
Legé	en date du	19 décembre 2017
Machecoul-Saint-Même	en date du	14 décembre 2017
Paulx	en date du	21 novembre 2017
Saint-Étienne-de-Mer-Morte	en date du	5 décembre 2017
Saint-Mars-de-Coutais	en date du	14 décembre 2017
Touvois	en date du	12 décembre 2017
Villeneuve-en-Retz	en date du	19 décembre 2017

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1 -** En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment en son article 56, et en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce au 1er janvier 2018 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire suivante :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Article 2 -** En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence suivante :

- Eau ;

**Article 3 -** En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Retz Atlantique exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes désormais rédigées comme suit :

- Missions, d'animation, de suivi et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu ;

**Article 5 -** Conséquences du transfert de compétences "eau" sur les syndicats intercommunaux d'alimentation eau potable (SIAEP) Pays de Retz Sud Loire et de Vignoble Grand Lieu :

- La prise de la compétence "eau" par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne le retrait de ses cinq communes membres adhérentes au SIAEP Pays de Retz Sud Loire à cette date.
- La prise de la compétence "eau" par la communauté de communes Sud Retz Atlantique au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne représentation substitution de la communauté de communes en lieu et place de ses quatre communes membres adhérentes sein du SIAEP Vignoble Grand Lieu à cette date, le syndicat regroupant des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.



**Article 6** - Les conséquences sur les syndicats de bassin versant des prises de compétences de la communauté de communes relatives à l'article L. 211-7 du code de l'environnement feront l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur.

**Article 7** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de la communauté de communes Sud Retz Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 22 DEC. 2017

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim**

  
Marie-Hélène VALENTE

## PROJET MODIFICATION DES STATUTS

### COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### SUD RETZ ATLANTIQUE AU 1ER JANVIER 2018

**En bleu, les compétences exercées sur le territoire de l'ex CC Loire Atlantique Méridionale**

**En violet, les compétences exercées sur le territoire de l'ex CC de la région de Machecoul**

**En noir, les compétences exercées sur la totalité du périmètre de communauté de communes issue de la fusion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**En rouge, nouvelles compétences**

**I — Au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (obligatoires):**

**1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

**2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**NB : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes, car déjà exercées par les deux CC fusionnant :**

**-Création et gestion de structures immobilières à vocation économique (bâtiments-relais à vocation artisanale ou industrielle ou tertiaire), Aide à l'Insertion et emploi.**

**-Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Industrielles, Commerciales, Tertiaires, Artisanales ou Touristiques, (intérêt communautaire à définir pour les zones commerciales)**

**Actions de développement économique du territoire de la Communauté de Communes**

**a) constitution de réserve foncière et création de bâtiments relais et hôtels d'entreprises**

**b) aide aux porteurs *de* projets économiques. aide à la création, au dvpt, à la promotion**

**c) soutien à l'emploi par l'économie (ex. resta entreprises, crèches entreprises...)**

**d) autres actions : promotion/communication plaquettes, forum, portes ouvertes et accompagnement d'actions concertées en faveur du dvpt durable des activités agricoles**

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## 5° GEMAPI et Animation et mise en œuvre du SAGE Logne Boulogne Ognon Grand Lieu

### II - Au titre de l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales (optionnelles):

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- **Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement : promotion d'actions environnementales (tri sélectif, compostage) auprès des écoles, professionnels;...**

- **Energies renouvelables : accompagnement des initiatives (éolien, Solaire, géothermie ou autre...) ou création et aménagement de parc photovoltaïque au sol de plus de 3 hectares**

Politique du logement et du cadre de vie :

Observatoire du logement social en application des articles L 821-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH., O.R.A.H.),

Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),

Analyse des besoins en vue de la réalisation de foyers pour personnes âgées, Soutien aux initiatives en faveur de l'habitat des jeunes

**Logement d'urgence existant et à créer**

Création, aménagement et entretien de la voirie

Hors agglomération, sont d'intérêt communautaire, les parties circulantes et annexes des voiries faisant l'objet d'un revêtement superficiel (béton bitumeux enduit superficiel) répondant aux critères du règlement de voirie de la communauté

En agglomération, sont d'intérêt communautaire, les voiries aménagées ne nécessitant pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement permettant la circulation normale des usagers et répondant aux critères de règlement de voirie de la communauté, la création et la gestion des stationnements autour des gares de la Communauté, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement spécifiques au covoiturage sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Machecoul.

Voies d'accès aux zones d'activités ou à créer

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Participation à l'action Départementale d'Animation Sportive.

Espace aquatique de Machecoul

Participation à l'action départementale d'animation sportive

Espace aquatique méridional (Legé)

**Salles de musique et de conférence à Legé**



### III — Au titre des compétences supplémentaires (ni obligatoires ni optionnelles):

#### 1) Contrats de pays

La présente structure pourra s'engager en tant que de besoin dans le cadre des politiques à la négociation, à la conclusion et à la mise en œuvre des contrats de Pays,

#### 2) aide l'insertion des jeunes

Accueil, Information, Orientation et Accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures type PA10 ou Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

#### 4) Actions sociales

Centre Local d'Information et de Coordination de Gérontologie (CLIC).

Soutien à l'amicale des donneurs de sang

#### 5) Protection incendie

\*soutien à l'Amicale des SP \*Contribution au SDIS \*Soutien aux formations de 1er secours

- Service commun pour l'implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toutes opérations d'aménagement (ZAC, lotissements) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal permettant aux Maires d'exercer leur compétence.

#### 6) Transport de personnes

Transport à la demande de type "Abeille" en qualité d'organisateur secondaire.

Transports scolaires : « organisation et fonctionnement des transports scolaires en tant qu'organisateur secondaire pour le département de Loire Atlantique dès dissolution du Syndicat Intercommunal des Transporte Scolaires *Sud Loire Lac* »,

#### 7) Sécurité

Construction, aménagement et entretien des locaux de la Gendarmerie de Machecoul. de la nouvelle Gendarmerie de Bourgneuf en Retz et gendarmerie de Legé.

Sécurité routière

#### 8) Assainissement

Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont d'intérêt communautaire :

- La mission de contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées.
- La mission de contrôle du bon fonctionnement des installations.

#### 9) Sport, culture et actions sociales

a) Actions concernant le sport : soutien à l'organisation de manifestations ou évènements sportifs d'intérêt communautaire et à la pratique sportive (OIS)

b) Actions concernant la culture : soutien à l'organisation de manifestations ou évènements culturels d'intérêt communautaire et à la pratique musicale

10) Développement d'outils d'analyses et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique SIG et observatoire de l'espace agricole



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

📧 : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes de  
Sèvre et Loire

### LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 et 5214-21 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en ses articles 56 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU la délibération du 18 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Divatte-sur-Loire	en date du	14 novembre 2017
Mouzillon	en date du	7 novembre 2017
La Boissière-du-Doré	en date du	14 novembre 2017
La Chapelle-Heulin	en date du	23 novembre 2017
La Regrippière	en date du	9 novembre 2017
La Remaudière	en date du	16 novembre 2017
Le Landreau	en date du	16 novembre 2017
Le Loroux-Bottereau	en date du	20 novembre 2017
Le Pallet	en date du	6 novembre 2017
Saint-Julien-de-Concelles	en date du	7 novembre 2017
Vallet	en date du	16 novembre 2017

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;



**CONSIDERANT** que les conditions de majorité sont réunies pour acter la modification statutaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** - En application des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sèvre et Loire exerce au 31 décembre 2017 de plein droit, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- Eau ;
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

Les nouvelles compétences exercées figurent aux statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Conséquences du transfert de la compétence "eau" sur le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vignoble-Grandlieu :

- La prise de la compétence "eau" par la communauté de communes Sèvre et Loire au 31 décembre 2017, en vertu du principe de spécialité et par application de l'article L.5214-21 du CGCT, entraîne représentation substitution de la communauté de communes en lieu et place de ses onze communes membres au sein du SIAEP Vignoble-Grandlieu, le syndicat regroupant des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La communauté de communes devient donc membre du syndicat pour la totalité de son périmètre à cette date.

**Article 3** - Conséquences du transfert de la compétence "assainissement" sur le syndicat intercommunal d'assainissement de Vallet Mouzillon :

- Le syndicat intercommunal d'assainissement de Vallet Mouzillon, compétent en matière d'assainissement, qui a pour membres les communes de Vallet et de Mouzillon, communes membres de la communauté de communes Sèvre et Loire, a son périmètre compris dans celui de la communauté de communes. En application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT qui disposent que *"la communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre"*, la prise de compétence assainissement au 31 décembre 2017 par la communauté de communes entraîne donc la dissolution du syndicat et transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à la communauté de communes Sèvre et Loire dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT. Cet article dispose que *"l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé"*

*sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes".*

**Article 4** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sèvre et Loire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **22 DEC. 2017**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène VALENTE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim**



**Marie-Hélène Valente**

Communauté de communes Sèvre et Loire

---

Orange : ce qui reste à harmoniser avant le 1/01/2019

## **1) LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
  
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**  
**Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**, comme les interventions pour le dernier commerce de proximité ;  
Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

**Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme :

Sont considérés comme relevant déjà de la promotion du tourisme :

- La promotion du territoire
- Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent
- Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
- Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles

- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
  
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## 2) LES COMPETENCES OPTIONNELLES

### 5) Politique du logement et du cadre de vie

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :
  - Gestion des logements d'urgence temporaires sociaux, hors logements pour femme en détresse et hors logements de secours
  - Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire

### 6) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- a) Sont d'intérêt communautaire :
  - Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
  - La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"
  - La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin
- b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies et chemins ruraux

### 7) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au loroux-Bottereau

## 3) LES COMPETENCES FACULTATIVES

### 8) Action et politique sociales

- a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
  - Gestion d'un service d'aide à domicile
  - Participation et soutien au réseau gérontologique
  - Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
- b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD
- c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif

- d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

#### **9) Politique culturelle**

- a) Réseau de lecture publique  
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique
- b) Soutien aux activités musicales et partenariat avec les écoles de musique  
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire
- c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles
- d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais
- e) Soutien aux actions d'intérêt communautaire dans le domaine du spectacle vivant

#### **10) Politique d'animation sportive et de loisirs**

- a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives et de loisirs participant à la promotion et l'attractivité du territoire
- b) Relève de l'intérêt communautaire le soutien à l'animation sportive départementale
- c) Aménagement des équipements touristiques suivants :  
Relève de l'intérêt communautaire la gestion des aires de camping-car implantées au Pallet (Musée du Vignoble), à Mouzillon et à La Boissière du Doré  
Relève de l'intérêt communautaire la gestion des aires de pique-nique implantées au Pallet (Musée du Vignoble) et à la Regrippière

#### **11) Politique éducative, action en direction de l'enfance et la jeunesse**

- a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de l'enfance et la jeunesse, et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
- c) Soutien au Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté (RASED)
- d) Soutien et partenariat avec les associations à caractère éducatif dont le rayonnement est communautaire
- e) Soutien et partenariat avec les établissements scolaires pour les classes de perfectionnement et d'adaptation, les collèges et leurs associations

#### **12) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel**

#### **13) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**



#### **14) Transports et déplacements**

- a) Gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang sur l'ensemble du territoire
- b) Gestion des transports publics pour le service « LILA à la demande » en qualité d'organisateur secondaire ;
- c) Gestion des transports des scolaires pour la desserte des équipements et activités suivants :  
Piscine Naïadolis implantée à Vallet  
Cinéma Le Cep implanté à Vallet
- c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers des équipements sportifs, éducatifs, culturels et de loisirs.
- d) Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement et les équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
- e) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres
- f) Création, aménagement, entretien et balisage du schéma vélo
- g) Gestion et entretien de l'aire de co-voiturage de Vallet

#### **15) Assainissement**

- a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
- b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique pour la partie "travaux"
- c) Gestion du service public d'assainissement collectif

#### **16) Eau potable**

- a) Production, distribution et transport de l'eau potable

#### **17) Sécurité, défense et ordre public**

- a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
- c) Soutien aux centres de secours de Vallet et Le Pallet
- d) Construction et entretien des gendarmeries
- e) Gestion du chenil intercommunal

#### **18) Politiques contractuelles**

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

#### **19) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Constitution de réserves foncières : Relève de l'intérêt communautaire la constitution de réserves foncières liées à l'exercice des compétences communautaires.

- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles

- Accessibilité aux personnes handicapées

Conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relève de l'intérêt communautaire la création et animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des ressources humaines

ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DE SELECTION DES DEMANDES  
DE TELETRAVAIL

N° 2017 – 303D

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2017 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** le règlement intérieur du temps de travail des personnels de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale par intérim,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Une commission de sélection des demandes de télétravail est instituée à la préfecture de la Loire-Atlantique.

La commission est compétente pour examiner et prioriser les demandes des agents de la préfecture de la Loire-Atlantique, de la sous-préfecture de Saint-Nazaire, de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis et du secrétariat général aux affaires régionales des Pays de la Loire.

**Article 2** – La commission de sélection des demandes de télétravail est composée ainsi qu'il suit :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, président,
- le secrétaire général des affaires régionales des Pays de la Loire,
- le sous-préfet chargé de la politique de la ville,
- la sous-préfète de Saint-Nazaire,
- le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,
- le directeur du cabinet,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le directeur des migrations et de l'intégration,
- la directrice du centre d'expertise et de ressources titres,
- le directeur des ressources humaines et des moyens,
- le directeur de la coordination des politiques et de l'appui territorial,
- la conseillère mobilité carrière – chef du bureau de l'action sociale.

**Article 3** – Les membres de la commission peuvent désigner un agent placé sous leur autorité pour les représenter en cas d'empêchement.

**Article 4** – La commission peut associer en tant que de besoin, tout expert utile, en particulier le médecin de prévention et les assistantes sociales.

**Article 5** – Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des ressources humaines de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 6** – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

**1 8 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Elections, des Associations  
et de l'Etat-civil  
Affaire suivie par Bertrand GERARD  
Tél 02.40.41.22.12  
Fax 02.40.41.21.47  
[bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté déclarant Madame Christiane MEISART démissionnaire  
de son mandat de conseillère municipale à La Bernerie-en-Retz*

LA PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 230 et L. 236 ;

VU le jugement du 17 novembre 2017 du Tribunal d'Instance de Saint-Nazaire ;

VU le courrier du 7 décembre 2017 du maire de La Bernerie-en-Retz ;

CONSIDERANT que Madame Christiane MEISART se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par l'article L. 230 du code électoral ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Christiane MEISART née le 2 août 1950 à Roanne, conseillère municipale de la commune de La Bernerie-en-Retz, est déclarée démissionnaire de son mandat.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim et le maire de la commune de La Bernerie-en-Retz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 DEC. 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
et des usagers de la route

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément des docteurs Philippe BREMONT et Yannick BRUN ;
- VU** la candidature du docteur Thierry LEFORT ;
- CONSIDERANT** que les demandes remplissent les conditions réglementaires d'agrément ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est complété comme suit :

**Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :**

Docteur Philippe BREMONT  
Docteur Yannick BRUN

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, portant agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétences des commissions médicales primaires est complété comme suit :

Arrondissement de Nantes :

Docteur Yannick BRUN, 4 rue Chotard – 44430 Le Loroux-Bottereau

Arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Thierry LEFORT, 21 rue Laënnec – 44420 La Turballe

Article 3 – Les autres dispositions sont sans changement.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter de sa publication. La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et les sous-préfets des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 18 DEC. 2017

**La Préfète**

Pour la préfète,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

Guy FISCHER



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU la demande d'agrément de gardien de fourrière présentée par Mme Virginie BARRE gérante de la société Auto Dépannage Boscéen sise 3 bis route de la Forêt à Bouaye ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée le 28 septembre 2017 ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;**

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – La société Auto Dépannage Boscéen, représentée par Mme Virginie BARRE gérante, est agréée pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 3 bis route de la Forêt à Bouaye, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ; la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;

- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).

Article 4 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 20 DEC. 2017

**La PRÉFÈTE**

Pour la préfète,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

Guy FISCHER





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DE LA PRÉFÈTE  
Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile  
CABINET/SIRACEDPC/2017/N°

**Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du  
site SEVESO Haut BRENNTAG  
sis à SAINT-HERBLAIN (44800)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L511-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1, R732-19, R741-8, R741-18 et R741-19 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'étude de dangers N2-2013-364 ;

VU le rapport N2-2014-177 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 avril 2014 portant, notamment, sur l'instruction de l'étude de dangers sus-visées ;



VU l'absence d'avis émis lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 25 octobre 2017 en mairies de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre et Nantes ainsi qu'à la préfecture de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable des maires des communes de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre et Nantes, du 26 mars 2017 ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement BRENNTAG du 25 mars 2017 ;

VU les avis des services concernés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement Brenntag Loire-Bretagne annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

### **Article 2** :

Il sera procédé à une révision triennale du PPI. Toutefois, ce document sera actualisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

### **Article 3** :

Ce plan sera notifié aux maires de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre et Nantes, au directeur de l'établissement Brenntag Loire-Bretagne et aux services concernés.

### **Article 4** :

Conformément à l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, les communes de Saint-Herblain, Bouguenais, Indre et Nantes sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).


### **Article 5** :

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le directeur de l'établissement Brenntag Loire-Bretagne, M. le maire de Saint-Herblain, Mme le maire de Bouguenais, M. le maire de Indre, Mme le maire de Nantes, Le Général commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, Le Capitaine de vaisseau commandant la délégation militaire départementale, M. le directeur départemental des

territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, Mme la directrice territoriale de SNCF Réseau, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le directeur du centre régional de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV. 2017**

**La Préfète,  
et par délégation, le sous-préfet,  
directeur de cabinet**



**Johann MOUGENOT**